

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SAS Les mines d'Orbagnoux à CORBONOD**

Le Préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, en particulier ses articles 5, 12 et 18 à 22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1978 autorisant la SAS Les mines d'Orbagnoux à exploiter une usine de pyrogénéation des minerais de schistes et calcaires bitumineux située à CORBONOD ;

VU le rapport et les propositions des inspecteurs de l'environnement du 23 novembre 2016, suite à l'inspection réalisée sur le site le 26 octobre 2016 ;

VU le rapport et les propositions des inspecteurs de l'environnement du 3 octobre 2017, suite à l'inspection réalisée sur le site le 8 septembre 2017 ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 3 octobre 2017 transmettant à la SAS Les mines d'Orbagnoux le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations,

VU les courriers de la SAS Les mines d'Orbagnoux en date des 18 et 23 octobre 2017,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 8 septembre 2017, constatation a été faite que les prescriptions des articles 5 et 18 à 22 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé, ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que le respect de ces dispositions a déjà été demandé à l'exploitant suite à l'inspection du 26 octobre 2016 (rapport de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2016) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre la SAS Les mines d'Orbagnoux en demeure de se conformer à l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La SAS Les mines d'Orbagnoux est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à CORBONOD :

→ **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés les quantités et la nature des déchets stockés en application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé, ainsi que la réalisation d'un plan topographique annuel permettant de localiser les zones de stockage. En outre, la SAS Les mines d'Orbagnoux doit présenter la méthode de calcul employée pour évaluer annuellement la quantité stockée ;

→ **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de transmettre à l'inspection des installations classées le plan de gestion des déchets mis en dépôt en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé, incluant notamment :
 - la caractérisation du fond géochimique local du sol sur lequel le terril est positionné ;
 - la caractérisation du minerai de la mine ;
 - la caractérisation des déchets du terril ;
 - une cartographie précise du stockage avec ses limites et le volume encore disponible pour le stockage futur ;
 - des explications concernant la provenance du toluène dans les déchets ;
 - une étude sur les possibilités de débouché de valorisation des déchets afin d'éviter le stockage sur site (vis-à-vis du guide méthodologique SETRA « acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière ») en précisant si les caractéristiques géotechniques de ces déchets permettent une valorisation en technique routière ;
 - le plan proposé en ce qui concerne la fermeture, y compris la remise en état, les procédures de suivi et de surveillance après fermeture.
- de mettre en place une surveillance des eaux du ruisseau qui longe le terril avec des prélèvements amont et aval pour les paramètres listés en annexe III de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 à fréquence trimestrielle pendant un an, puis à fréquence annuelle.

→ **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de mettre en place un programme de surveillance des eaux souterraines en application de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé, ou de démontrer que le contexte hydrogéologique ou géologique ne le permet pas ;
- de respecter les dispositions des articles 12 et 19 à 21 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé, en rendant étanches les casiers d'essorage et en mettant en place une surveillance des eaux rejetées à fréquence annuelle pour le pH, la résistivité et les paramètres listés en annexe III de l'arrêté ministériel du 19/04/2010.

→ **dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de respecter les dispositions des articles 12 et 19 à 21 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé : en canalisant les eaux de ruissellement intérieures à la zone de stockage (terril), en pied de terril (fossé étanche), en les faisant transiter par un bassin tampon étanche, dimensionné pour une pluie décennale, permettant d'éliminer les éventuelles matières en suspension avant rejet au milieu naturel, et en installant un dispositif de prélèvement afin de pouvoir contrôler la qualité de ces eaux à fréquence annuelle pour le pH, la résistivité et les paramètres listés en annexe III de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010.

Article 2 :

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de CORBONOD pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur général de la SAS les mines d'Orbagnoux - Corbonod – 01420 SEYSSEL ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,

- au maire de CORBONOD,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 21 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le chef de bureau délégué

Sylviane Berthillot